COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 24 août 2026

Composition : Mme ELKAIM, juge unique
Greffière : Mme Cottier

*****

Art. 241 al. 3 CPC

Statuant sur l'appel interjeté par **B._____**, au C***, contre le jugement rendu le 5 novembre 2024 par la Chambre patrimoniale cantonale dans la cause divisant l'appelante d'avec **D._____**, A***, la Juge unique de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

En fait et en droit :

1. Le 19 mai 2025, B._____ (ci-après : l'appelante) a déposé un appel contre le jugement rendu le 5 novembre 2024 par la Chambre patrimoniale cantonale.

Par lettre du 30 juin 2026, B._____ (ci-après : l'appelante) a informé la Juge unique de la Cour de céans que les parties avaient conclu une transaction extrajudiciaire. Elle a ainsi déclaré retirer son appel, en précisant, s'agissant des frais de la procédure d'appel, que chaque partie gardait ses frais judiciaires et renonçait à l'allocation de dépens.

Par courrier du 11 août 2026, l'intimée D._____ a confirmé la teneur du courrier précité.

2. Il convient de prendre acte du retrait de l'appel et de rayer la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), ce qui relève de la compétence du juge unique de la Cour d'appel civile (art. 43 al. 1 let. a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, BLV 211.02]).

3. Les frais judiciaires de deuxième instance, réduits des deux tiers dès lors que l'appel a été retiré avant que le dossier ait circulé auprès des membres de la cour (art. 6 al. 3, 62 et 67 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, BLV 270.11.5]), sont arrêtés à 500 fr. et mis à la charge de l'appelante, conformément à l'accord des parties.

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, les parties y ayant renoncé.

Par ces motifs,
la Juge unique
de la Cour d’appel civile
p r o n o n c e :

I. Il est pris acte du retrait de l'appel.

II. La cause est rayée du rôle.

III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge de l’appelante B._____.

IV. Il n’est pas alloué de dépens.

V. L'arrêt est exécutoire.

La juge unique : La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Stefan Graf (pour B._____),
- Me Daniel Guignard (pour D._____),

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- M. le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel

subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :